

les pouvoirs nécessaires pour remédier à ce qu'elles considèrent comme des anomalies dans le droit pénal. Par conséquent, l'ANFD trouve qu'il n'est pas nécessaire pour le gouvernement fédéral de promulguer une loi en vertu du Code criminel pour empêcher des provinces comme la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse de restreindre le recours aux services d'avortement lorsque cette restriction n'émane pas du souci de protéger la santé, exercice valable de la compétence des provinces, mais plutôt de l'opinion d'un gouvernement provincial qui juge une telle mesure nécessaire pour des raisons de moralité publique.

Par ailleurs, les pouvoirs des provinces sont limités par la Charte des droits et libertés. Au Canada, il y a des services médicaux financés par l'État. Pour l'ANFD, toute tentative d'empêcher le financement de services d'avortement par l'État porterait atteinte aux droits des femmes au même bénéfice de la loi, conférés par le par. 15(1) de la Charte. Par conséquent, si une province décidait de cesser de financer des services d'avortement, son initiative serait anticonstitutionnelle. Il ne faut pas oublier qu'une telle objection ne dépend pas de l'existence d'une loi pénale fédérale sur l'avortement. L'ANFD trouve par ailleurs qu'étant donné la gravité de l'interdiction par le biais du Code criminel, il est totalement inadmissible de prendre la décision draconienne de criminaliser l'avortement sous prétexte que cela permettrait de contester plus facilement l'exercice injustifié de certains pouvoirs par les provinces.